

RÈGLES D'ÉTHIQUE DES MEMBRES DE LA CORPORATION DES BIBLIOTHÉCAIRES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec
(1969, c. 105, a. 7, 1^{er} al., par. a et h)

CHAPITRE I OBJET

1. Les présentes règles constituent les règles d'éthique que doit respecter tout membre de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec dans le but de sauvegarder leurs intérêts professionnels, d'assurer la protection du public et de régler l'usage du titre de bibliothécaire professionnel.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2. Le bibliothécaire doit favoriser l'accès au savoir humain. Il doit également favoriser l'amélioration des services offerts au public.

3. Le bibliothécaire doit s'opposer à toute tentative visant à limiter le droit de toute personne à l'information.

4. Le bibliothécaire doit contribuer activement au mieux-être culturel, social et économique du public.

5. Le bibliothécaire doit appuyer toute mesure susceptible d'assurer des services professionnels de qualité au public.

6. Afin de rendre l'information accessible au public, le bibliothécaire doit favoriser les mesures d'éducation et d'information de celui-ci en vue d'une exploitation plus rationnelle des ressources documentaires.

7. Le bibliothécaire doit gérer raisonnablement et adéquatement les ressources financières mises à sa disposition.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT ET LA CLIENTÈLE

§1. — Dispositions générales

8. Dans l'exercice de ses activités, le bibliothécaire doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre ou continuer une prestation de services pour laquelle il n'est pas suffisamment préparé sans chercher l'assistance nécessaire.

9. Si les ressources informationnelles sont filtrées dans le milieu où il œuvre, le bibliothécaire doit prendre des dispositions pour que la clientèle soit informée de la nature et des motifs du filtrage pratiqué.

10. Le bibliothécaire doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui et son client. À cette fin, il doit notamment :

1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;

2° mener ses entrevues de manière à respecter les valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.

§2. — Intégrité

11. Le bibliothécaire est tenu à une loyauté envers sa clientèle et à une probité intellectuelle dans l'exercice de ses activités.

12. Le bibliothécaire doit éviter d'exercer ses fonctions de façon anonyme. Il doit notamment apposer sa signature sur tout document ou rapport dont il est directement responsable ou dont il supervise personnellement la réalisation, sauf si le texte a été modifié sans son accord.

13. Le bibliothécaire doit s'abstenir de toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services. Si le bien du client l'exige, il doit, après autorisation de ce dernier, consulter un autre bibliothécaire ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

14. Le bibliothécaire doit s'abstenir de fournir des renseignements, des avis ou des conseils contradictoires, incomplets ou inexacts. À cette fin, il doit identifier les sources d'information utilisées, s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de l'information fournie, particulièrement lorsqu'elle provient des technologies de l'information et chercher à avoir une connaissance complète de ce que recherche son client pour la réalisation de sa recherche documentaire.

15. Le bibliothécaire doit prévenir le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service.

16. Le bibliothécaire qui constitue un dossier sur un client doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Il ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et il ne peut, sans le consentement du client ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; il ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée du client ni à sa réputation.

17. Le bibliothécaire ne doit pas commettre des indiscretions sur un client ou sur les services qu'il lui a rendus.

§3. — Disponibilité et diligence

18. Le bibliothécaire doit faire preuve, dans l'exercice de ses fonctions, d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.

19. Le bibliothécaire doit fournir à son client les explications orales ou écrites nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

20. Le bibliothécaire doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

21. Le bibliothécaire doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes susceptibles de devenir ses clients lui demandent conseil.

22. Le bibliothécaire ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de la confiance du client;

2° le fait que le client ne tire plus avantage de ses services;

3° le fait qu'il soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son intégrité pourrait être mise en doute;

4° l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

§4. — Indépendance et désintéressement

23. Le bibliothécaire doit subordonner son intérêt personnel à celui de sa clientèle.

24. Le bibliothécaire doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses activités au préjudice de son client.

25. Le bibliothécaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance dans l'exercice de ses activités et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un bibliothécaire :

1° est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2° n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

26. Le bibliothécaire doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération ou des honoraires auxquels il a droit, toute commission concernant l'exercice de ses activités.

CHAPITRE IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

27. Le bibliothécaire doit faire connaître au secrétaire de la Corporation le lieu où il exerce principalement ses activités dans un délai de 30 jours suivant le début de celles-ci.

28. Le bibliothécaire est responsable de sa formation et doit recourir aux moyens de perfectionnement qui sont à sa disposition.

29. Le bibliothécaire doit préserver son indépendance professionnelle lorsqu'il collabore avec un ou plusieurs autres bibliothécaires.

Le bibliothécaire doit être loyal et intègre envers ses confrères et la profession et il ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui ont été accomplis par un autre bibliothécaire.

30. Le bibliothécaire doit favoriser le développement de sa profession :

1° en contribuant aux revues scientifiques et professionnelles;

2° en échangeant ses connaissances avec des confrères et des étudiants;

3° en collaborant aux travaux de recherche dans le domaine de la bibliothéconomie, de l'information documentaire ou dans des disciplines connexes;

4° en participant à la vie des associations professionnelles;

5° par toute autre façon susceptible d'améliorer la qualité de ses services.

31. Le bibliothécaire doit coopérer au recrutement de nouveaux candidats à la profession.

32. Le bibliothécaire doit encourager ses collègues à devenir membres de la Corporation. Il doit recommander l'admission à la Corporation comme condition d'emploi.

CHAPITRE V

ACTES DÉROGATOIRES

33. Sont dérogatoires à l'exercice des activités de bibliothécaire, les actes suivants :

1° exercer ses activités de façon négligente ou dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;

2° conseiller ou encourager un client à poser un acte qu'il sait être illégal;

3° inciter quelqu'un, de façon pressante et répétée, à recourir à ses services;

4° utiliser les ressources financières mises à sa disposition dans le but d'en retirer un avantage personnel;

5° refuser ou négliger, sans justification, de répondre, dans un délai raisonnable, à une demande du syndic, des membres du comité de discipline, des membres du comité d'appel ou d'un autre bibliothécaire;

6° communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic, lorsqu'il est informé d'une enquête à son endroit sur un manquement aux règles d'éthiques qu'il aurait commis ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte le visant;

7° ne pas informer, dans un délai raisonnable, le syndic d'un acte dérogatoire commis à sa connaissance personnelle par un autre bibliothécaire;

8° ne pas informer, dans un délai raisonnable, le syndic de l'utilisation du titre de bibliothécaire professionnel par une personne qui n'est pas membre de la Corporation;

9° ne pas informer la Corporation lorsqu'il connaît un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat au sein de la Corporation.

34. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à la 36^e assemblée générale des membres de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec le 20 mai 2005